

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 SEP. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Société SODES
LILLEBONNE**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA DEROGATION A L'ARRET
ANNUEL POUR LE NETTOYAGE DES TOURS AEROREFRIGERANTES**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et réceptionnés autorisant et réglementant les activités de production d'éthanol et d'éther, que la Société SODES, dont le siège social est situé à LILLEBONNE (76170) – les herbages – BP59, exploite dans ses installations implantées à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 30 mai 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 27 juin 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 15 juin 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 20 JUIL. 2006

CONSIDERANT:

Que la Société SODES, est autorisée à exploiter des installations de production d'éthanol et d'éther à partir d'éthylène implantées à LILLEBONNE (76170) – les herbages – BP59,

Qu'elle dispose de trois sous-ensembles de tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 10 240 kW, permettant de refroidir l'ensemble des échangeurs thermiques du process industriel de l'usine et dont l'activité est continue,

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 13 septembre 2004, la société a sollicité une dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours, imposé par l'article 6 dudit arrêté,

Qu'à cet effet, l'exploitant a réalisé une tierce expertise afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires,

Qu'ainsi, après avis de l'inspecteur des installations classées, il convient de donner satisfaction à la société sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SODES, dont le siège social est situé à LILLEBONNE (76170) – les herbages – BP59, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes pour son site implanté à l'adresse précitée, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

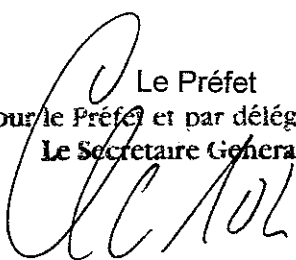
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du relatives à la légionellose

---ooOoo---

SODES à Lillebonne

---ooOoo---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le 12 SEP. 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

I – OBJET

La société SODES, dont le siège social est situé Les Herbages – BP 80059 - 76170 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Lillebonne.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2005 modifié.

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions techniques de la section 8 du titre I des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2005 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

SECTION 8 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 s'appliquent.

La dérogation à l'arrêt annuel est accordée à l'ensemble des tours sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes. La fréquence des arrêts est fixée à 6 ans.

- Traitement :
 - traitement en continu de biocide oxydant asservi à une mesure en continu du chlore libre,
 - injection en continu d'un inhibiteur de corrosion et dispersant anti-tartre,
 - injection en continu d'un biodispersant,
 - injection mensuelle d'un biocide non oxydant,
 - lors des traitements de chocs (a minima dès réception du contre-analyse des résultats à J+5 positifs), il est impératif d'accompagner la désinfection (choc au biodispersant) au nettoyage (choc biocide),
- Contrôle :
 - le pH est mesuré en continu et asservi à l'injection d'acide sulfurique sur les installations,
 - le chlore libre est mesuré en continu et asservi à l'injection de biocide oxydant,
 - en compléments de ces mesures par analyseur, l'efficacité du traitement de l'eau est contrôlée au travers d'une mesure :
 - a minima hebdomadaire des paramètres suivants : TA, TAC, TH, conductivité
 - a minima mensuelle pour la DCO.

- les analyses de légionelles se font a minima tous les mois. Les pré-résultats sont transmis à J+5. Les résultats définitifs sont transmis à J +10. Si à J+5, le pré-résultat indique un taux > 1000 UFC/L, un prélèvement pour contre analyse est effectué et ce avant d'effectuer un traitement de choc.
- Sur l'eau d'appoint : deux analyses annuelles dont une fois pendant la période estivale des légionelles, MES et germes aérobies revivifiables, si cette eau ne respecte pas les critères suivants :
 - Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
 - Numération de Germes aérobies revivifiables à 37°C < 1000 germes/ml,
 - MES < 10mg/l.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également :

- en cas d'utilisation d'eau de Javel, le pH doit être inférieur ou égal à 8,
- le filtre est nettoyé et remplacé à une fréquence compatible avec la prévention de la formation de nid bactérien,
- les points de prise d'échantillons doivent être représentatifs, et en aucun cas, situés à proximité des injections,
- Les bras morts doivent être supprimés dans la mesure du possible et au plus tard lors de l'arrêt métal de l'unité associé. En tout état de cause, il conviendra au plus tard pour le 30/06/07 d'équiper l'ensemble des bras morts non encore supprimés de système de chasse.